

Arrêt

n° 245 486 du 7 décembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée pris le 7 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé à une date inconnue sur le territoire belge.

2. Le 1^{er} mars 2017, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

3. Le 22 mars 2017, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sont pris à son encontre. Le 21 avril 2017, un nouvel ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sont pris à son encontre. Ces décisions seront suivies de plusieurs autres ordres de quitter le territoire, le cas échéant purement confirmatifs, le 14 juin 2017, le 21 septembre 2017, le 15 octobre 2017 et le 3 janvier 2018.

4. Le 5 juillet 2018, il est condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Mons pour des infractions à la loi sur les stupéfiants. Ce jugement est confirmé sur opposition le 25 avril 2019.

5. Le 10 octobre 2018, un nouvel ordre de quitter le territoire lui est délivré.

6. Le 5 mars 2019, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire et une nouvelle interdiction d'entrée. L'ordre de quitter le territoire est confirmé le 20 avril 2019.

7. Le 24 avril 2019, il fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, il remplit un formulaire confirmant son audition et est placé sous mandat d'arrêt. Le 27 avril 2019, il remplit un questionnaire en prison et il est entendu par un agent de la partie défenderesse le 16 mai 2019.

8. Le 18 mars 2020, il est condamné à 30 mois par le tribunal correctionnel de Mons pour des infractions à la loi sur les stupéfiants.

9. Le 7 mai 2020, un nouvel ordre de quitter le territoire et une nouvelle décision d'interdiction d'entrée sont pris à son encontre. Ces décisions lui sont notifiées le 8 mai 2020.

Il s'agit des décisions querellées. La première décision attaquée est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 18/03/2020 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 21.04.2017.

Art 74/13

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 27.04.2019 qu'il n'est pas en possession de documents d'identité ; qu'il reste en Belgique depuis 3 ans ; qu'il n'a pas de famille ni d'enfant minuer en Belgique. L'intéressé a déclaré avoir une relation durable en Belgique. Il a également déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car son père veut le marier à une cousine (mariage forcé) pour de l'argent. Toutefois, il n'a jamais introduit de demande de protection internationale. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

D'après l'interview de l'agent de l'OE du 16.5.2019, l'intéressé a déclaré avoir une copine (pas de visite en prison) en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 ans (voir questionnaire du 27.04.2019). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.06.2018 et 05.03.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 21.04.2017.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 18/03/2020 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales.

Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une

menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

10. La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Art 74/11

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 27.04.2019 qu'il n'est pas en possession de documents d'identité ; qu'il reste en Belgique depuis 3 ans ; qu'il n'a pas de famille ni d'enfant mineur en Belgique. L'intéressé a déclaré avoir une relation durable en Belgique. Il a également déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car son père veut le marier à une cousine (mariage forcé) pour de l'argent. Toutefois, il n'a jamais introduit de demande de protection internationale. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

D'après l'interview de l'agent de l'OE du 16.5.2019, l'intéressé a déclaré avoir une copine (pas de visite en prison) en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 18/03/2020 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales

relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Objet du recours

11. Le requérant demande au Conseil « d'ordonner l'annulation des décisions attaquées [et] de considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions attaquées ».

III. Recevabilité

III.1. Thèse de la partie défenderesse

12. La partie défenderesse soulève une exception du défaut d'intérêt du requérant à postuler l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir, à cet égard, qu'il a déjà fait l'objet de plusieurs décisions d'éloignement dont la dernière le 5 mars 2019. Or, il n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision en sorte qu'elle est devenue définitive et qu'elle demeure exécutoire. La partie défenderesse estime, en conséquence, qu'il n'a aucun intérêt à la suspension et à l'annulation de la première décision attaquée dans la mesure où il restera sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire.

13. Elle ajoute que le requérant « ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » dès lors qu'il n'invoque pas « en termes de recours, la violation de l'article 3, ni ne prétend craindre avec raison de subir des persécutions voir, des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine » et que s'il invoque une violation de l'article 8 de cette Convention « il reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale en tant que tel et est, en toute hypothèse démontrer *in concreto* l'existence d'une ingérence dans sa vie familiale ». Elle renvoie à cet égard à son argumentation en vue de réfuter le moyen.

III.2. Appréciation

14. Il ressort des faits de la cause et de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à un nouvel examen de la situation du requérant avant d'adopter ces actes. Ainsi, notamment, elle lui a donné la possibilité de faire valoir son point de vue à trois reprises après l'adoption de l'ordre de quitter le territoire du 5 mars 2019, soit le 24 et le 27 avril 2019 et le 16 mai 2019. Elle a, en outre, tenu compte de la condamnation par le Tribunal correctionnel de Mons le 18 mars 2020 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement. Les décisions attaquées procèdent donc bien d'un nouvel examen de la cause et le requérant a, par conséquent, un intérêt à les contester.

15. S'agissant plus spécifiquement du second acte attaqué, il emporte une interdiction d'entrée de huit ans, alors que la précédente interdiction d'entrée était limitée à trois années. Il s'agit donc clairement d'une décision différente, aux conséquences plus graves que la précédente, que le requérant a bien intérêt à contester.

16. L'exception est rejetée.

IV. Moyen

IV.1. Thèse du requérant

17. Le requérant prend un moyen « de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) et de l'article 22 de la Constitution pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du droit d'être entendu/principe *audi alteram partem* ».

18. Après avoir rappelé les termes et la portée des dispositions et principes repris au moyen, il reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement tenu compte de sa vie familiale sur le territoire du Royaume. Il estime avoir démontré l'effectivité de sa relation avec sa compagne par une relation qui dure depuis plusieurs années et donc rapporté l'existence d'une vie familiale sur le territoire du Royaume au sens de l'article 8 de la Convention EDH.

19. Il reproche, ensuite, à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu au moment de l'adoption des décisions attaquées. Il précise que le questionnaire rempli le 27 avril 2019 et l'audition du 16 mai 2019 sont intervenus un an avant la décision attaquée. Or, selon lui sa situation a sensiblement évolué depuis lors, compte tenu notamment de l'impossibilité dans lequel il se trouve « de donner suite à la décision attaquée » vu la situation de « pandémie totale ». Il ajoute que s'il avait été entendu, il aurait pu attirer l'attention de la partie adverse sur cette crise sanitaire mondiale et sur les impacts que celle-ci aurait vis-à-vis de sa vie familiale, sa relation durable et stable avec sa compagne, la situation familiale particulière de celle-ci qui a deux enfants de pères différents avec lesquels elle partage l'autorité parentale conjointe, ce qui la contraint à se maintenir sur le territoire du Royaume ou à abandonner ses enfants pour suivre son partenaire. Il soutient que la mise en balance des intérêts en jeux aurait été différente si la partie adverse avait eu conscience de la situation de pandémie mondiale et de sa situation familiale complexe.

20. Il considère « qu'en tout état de cause, la décision attaquée viole l'article 8 et n'est pas adéquatement motivée en ce que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble de [s]a situation familiale [...] et notamment la situation familiale particulière de sa compagne ». Il estime, enfin que « l'absence de prise en considération efficiente de la situation familiale du requérant au moment de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire entraîne la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

IV.2. Appréciation

21. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'exposer en quoi cette disposition serait violée par les décisions attaquées.

22. L'ordre de quitter le territoire repose sur 3 motifs dont aucun n'est critiqué dans la requête. Le requérant ne conteste, en effet, pas qu'il n'est pas en possession des documents prévus à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 (art. 7, § 1^{er}, 1°), qu'il constitue un danger pour l'ordre public (art. 7, § 1^{er}, 3°), ni qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée (art. 7, § 1^{er}, 12°).

Chacun de ces motifs, pris isolément, suffit à justifier l'acte attaqué.

23. Quant à la décision d'interdiction d'entrée, il s'agit d'un accessoire de l'ordre de quitter le territoire qui est motivé par la circonstance que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Ce motif, qui suffit à justifier le second acte attaqué, n'est pas davantage contesté.

24. Le moyen ne porte donc pas sur les faits à l'origine des décisions attaquées, qui ne sont pas contestés, mais sur la prise en compte de circonstances liées à sa vie familiale et à la pandémie de Covid-19 qui auraient, selon lui, pu entraîner une décision différente. A cet égard, le requérant reproche dans un premier temps à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre les décisions attaquées et dans un second temps de ne pas avoir pris en compte les éléments qu'il aurait pu faire valoir à cette occasion.

25. Il convient, à cet égard, de rappeler que la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, arrêt Boudjlida, aff. C-249/13, du 11 décembre 2014, points 36, 37 et 59 ; dans le même sens C.E. arrêt n° 243.808 du 26 février 2019). Ce droit ne peut cependant « être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative » (CJUE, arrêt Mukarubega, aff. C-166/13, point 71).

26.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a été entendu par la partie défenderesse en avril et en mai 2019. Les deux décisions dont appel mentionnent qu'il est apparu à cette occasion « qu'il n'a pas de famille ni d'enfant mineur en Belgique », qu'il « a déclaré avoir une relation durable en Belgique » et qu'il a « une copine (pas de visite en prison) en Belgique ». Le requérant ne conteste pas l'actualité de ces informations et n'indique pas, concrètement, en quoi sa vie privée et familiale aurait connu un développement notable depuis son incarcération, ni en quoi un tel développement aurait pu être de nature à influencer sur la décision à prendre. Il n'indique pas davantage pourquoi il n'aurait pas pu faire état de la situation particulière de sa compagne lorsqu'il a été entendu en mai 2019 ou dans l'un des questionnaires qu'il a rempli en avril 2019. Il s'ensuit que le requérant a bien été entendu avant l'adoption des actes attaqués et qu'il n'expose pas en quoi une nouvelle audition précédant immédiatement ces actes aurait été susceptible d'apporter à la partie défenderesse un nouvel élément d'information relatif à sa vie familiale.

26.2. Quant à la prise en compte de la situation nouvelle créée par la pandémie de Covid-19, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'existence d'un obstacle temporaire à l'éloignement du requérant aurait pu entraîner l'illégalité des actes attaqués. En outre, le requérant ne peut pas raisonnablement soutenir que la partie défenderesse n'était pas informée de cette crise. Il n'expose nullement en quoi il aurait détenu à ce sujet une information dont l'autorité n'avait pas connaissance, en sorte qu'il n'a aucun intérêt à cette critique.

26.3 Il s'ensuit que le moyen manque tant en fait qu'en droit en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu.

27. Il ressort, par ailleurs, de la motivation des décisions attaquées que la partie défenderesse a tenu compte de la situation familiale du requérant, ainsi que le prévoit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En reprenant les informations données par le requérant, telles qu'elles sont rappelées ci-dessus, et en concluant que « le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », la motivation des décisions attaquées permet au requérant de comprendre pourquoi la prise en compte de sa vie familiale ne fait pas obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée. Une telle motivation est suffisante et adéquate. Le requérant ne démontre, par ailleurs, pas en quoi elle ne serait pas conforme au dossier administratif ou ne tiendrait pas compte de tous les éléments pertinents de celui-ci.

28. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

V. Débats succincts

29. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

30. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART